

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 4 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Quentin GOT

8 rue des hauts du port
44530 Guenrouet

Référence : N3-2025-1180

Code AIOT : 0100295636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement exploité par M. Quentin GOT implanté au lieu-dit Rétaud 44530 Guenrouët. L'inspection a été annoncée le 09/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 30 octobre 2025 a pour objet de statuer sur la mise en demeure du 25 septembre 2025 faisant suite aux plaintes de riverains par rapport à l'activité de récupération de véhicules hors d'usage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Quentin GOT
- Lieu-dit Rétaud 44530 Guenrouët
- Code AIOT : 0100295636
- Régime : non classable
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Quentin GOT récupère des véhicules destinés à la destruction en vue de valoriser certaines pièces avant de les remettre à un prestataire disposant d'un arrêté préfectoral ICPE.

Thème de l'inspection :

- Situation administrative suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect de la mise en demeure du 25/09/2025	AP de Mise en Demeure du 25/09/2025, articles 1 et 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a évacué l'ensemble des Véhicules Hors d'Usage (VHU) et des déchets associés dans les filières d'élimination adaptées. **La levée de la mise en demeure est donc proposée.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de la mise en demeure du 25/09/2025

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/09/2025, articles 1 et 2
Thème(s) : Situation administrative, Respect de la mise en demeure du 25/09/2025
Prescription contrôlée : <u>Respect de la mise en demeure du 25/09/2025 :</u> Article 1 - La société Quentin GOT, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage au lieu-dit Rétaud, sur la commune de Guenrouët est mise en demeure de cesser ses activités et de procéder à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• dans un délai de 24h à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant cesse d'admettre de nouveaux véhicules hors d'usage sur ce site,• d'ici 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la cessation d'activité doit être effective (avec évacuation des VHU présents sur site) et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25. Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 et l'article L.541-3 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.
Constats : Lors de l'inspection précédente du 15 juillet 2025, l'inspection des installations classées avait constaté une activité de centre VHU sans enregistrement au titre de la réglementation ICPE. Il a également été relevé que l'exploitant n'avait pas contracté avec un éco-organisme agréé, alors même qu'il exerçait des opérations relevant des activités d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage, telles que définies sous la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées. Par conséquent, l'exploitant avait été mis en demeure d'évacuer les VHU ainsi que les déchets associés vers une filière d'élimination et de traitement appropriée. Lors de l'inspection effectuée le 30 octobre 2025, il a été constaté que l'ensemble des véhicules hors d'usage (VHU) ainsi que les déchets issus de leur dépollution avaient été évacués du site exploité par M. Got, situé au lieu-dit Rétaud sur la commune de Guenrouët. L'exploitant a présenté les certificats de destruction correspondant à 15 véhicules, transmis par un centre VHU agréé, à savoir la société ROMI Loire, implantée à Saint-Nicolas-de-Redon. Ces opérations de destruction ont été réalisées entre le 17 juillet et le 17 octobre 2025. L'exploitant déclare conserver sur le site deux véhicules non considérés comme véhicules hors d'usage (VHU) : <ul style="list-style-type: none">- un véhicule roulant de marque Renault Partner, immatriculé DY-602-VJ, lui appartenant ;- un véhicule en attente de réparation, appartenant à son père selon ses déclarations, immatriculé

BZ-248-FF.

L'exploitant a par ailleurs indiqué envisager soit la poursuite d'une activité de récupération de déchets et de véhicules hors d'usage, sans opération de déchargement sur le site, soit une reconversion vers une activité de dépannage automobile. Ces activités ne relèveraient pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Toutefois, le site concerné est implanté sur la parcelle cadastrée n°15b, située au lieu-dit Rétaud sur la commune de Guenrouët, laquelle est classée en zone agricole au titre du plan local d'urbanisme (PLU). En conséquence, une incompatibilité avec les règles d'urbanisme applicables pourrait être susceptible d'être soulevée, et une vérification auprès des services compétents en matière d'urbanisme serait à envisager avant toute évolution de l'activité.

Le site ayant accueilli des activités susceptibles de générer des pollutions dans les sols (hydrocarbures notamment) en l'absence d'un sol imperméabilisé type dalle béton, celui-ci fera l'objet d'une inscription dans le dispositif de Système d'Information sur les Sols (SIS) en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement. Les propriétaires du terrain et le maire seront informés.

Type de suites proposées : Sans suite